



Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE DE LA CONVOCATION : 17 juin 2025

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS : 13		
EN EXERCICE : 13	PRESENTS : 8	VOTANTS : 11

Le mardi 24 juin 2025, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Monique LAMOUREUX, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présents :

Monique LAMOUREUX, Landry PERQUIS, Stéphane LARTIGUE, Claude VOGLER, Odile CANTIN, Danièle COLOMBIER, Hélène ELHANI, Anissa BOUGEANT,

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Miloud GOUAL donne procuration à Monique LAMOUREUX,
Uriell MARQUEZ donne procuration à Odile CANTIN,
Lucien SAN-BIAGIO donne procuration à Claude VOGLER,

Excusé(e)s

Christine DENIS, Manuela MELO,

Secrétaire :

Monsieur JOSSE, Directeur du CCAS.

Objet : Prise en charge des frais d'obsèques - indigent

Accusé de réception en préfecture
095-269500823-20250624-CCAS_25_15-DE
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Madame Monique LAMOUREUX, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale, expose aux membres du Conseil d'administration ce qui suit :

Dans le cadre mise en œuvre de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, il appartient aux communes d'assurer les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

En effet, le Code général des collectivités territoriales dispose que « Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance » et que « le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ».

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à la commune de prendre en charge les frais, occasionnés par les obsèques des indigents mais également des personnes décédées sur son territoire dont la situation ou celle de la famille ne permet pas de pouvoir acquitter ces frais. La demande peut être formulée auprès du Centre Communal d'Action Sociale par la famille, les pompes funèbres, ou toute autre personne. Le Centre Communal d'Action Sociale informe les demandeurs de l'ensemble des règles inhérentes à cette procédure, instruit la demande de prise en charge et règle les frais afférents.

Le Conseil d'administration est informé du décès le 15 avril 2025, à Paris (20^{ème}) de l'enfant domicilié à Montigny-lès-Cormeilles (95 370). La mère de l'enfant, dépourvue de ressources suffisantes, doit être considérée comme indigente.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'approuver la prise en charge les frais d'obsèques de l'enfant , à Paris (19^{ème}), à Paris (20^{ème}), pour un montant de 2 271.50 € (deux mille deux cent soixante et onze euros et cinquante cents).

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et L2223-27,

Vu la situation financière de l'intéressée,

Vu la nécessité de procéder à l'inhumation du défunt selon les textes et règlements en vigueur,

Vu les différentes propositions tarifaires recueillies, la société La Maison des Obsèques ayant proposé l'offre la moins-disante, avec un devis à hauteur de de 2 271.50 € (deux mille deux cent soixante et onze euros et cinquante cents).

Entendu l'exposé de la Vice-Présidente,

Considérant le décès de l'enfant à Paris (19^{ème}),

Considérant qu'il incombe au Centre Communal d'Action Sociale de prendre en charge les obsèques d'une personne dépourvue de ressources suffisantes.

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture 095-269500823-20250624-CCAS_25_15-DE Date de télétransmission : 30/06/2025 Date de réception préfecture : 30/06/2025

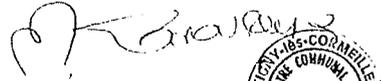
APPROUVE la prise en charge les frais d'obsèques de l'enfant né à Paris (19^{ème}), décédé le 15 avril 2025 à Paris (20^{ème}), pour un montant de 2 271.50 € (deux mille deux cent soixante et onze euros et cinquante cents).

PRECISE que la dépense sera prélevée à l'article 65134 sous fonction 424 du budget de l'année en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du CCAS,



Monique LAMOUREUX

Mis en ligne sur le site de la
ville le 30/06/2025.

Accusé de réception en préfecture
095-269500823-20250624-CCAS_25_15-DE
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025